



Prévention Covid-19 :

Gestes barrières, règles d'hygiène, distanciation et isolement

Votre Service de Prévention et de Santé au Travail vous informe

17 janvier 2022

Le contenu de cette fiche prend en compte les règles en vigueur au 12 janvier 2022. Il est susceptible d'évoluer prochainement en fonction de l'évolution de la situation épidémiologique.

Agir en prévention : gestes barrières, règles d'hygiène et de distanciation

Socle de règles en vigueur au 12 janvier 2022

Mesures d'hygiène

- Se laver régulièrement les mains à l'eau et au savon (dont l'accès doit être facilité avec mise à disposition de serviettes à usage unique) ou par une friction hydro-alcoolique.
- Se couvrir systématiquement le nez et la bouche en toussant ou éternuant dans son coude.
- Se moucher dans un mouchoir à usage unique à éliminer immédiatement dans une poubelle à ouverture non-manuelle.
- Éviter de se toucher le visage, en particulier le nez, la bouche et les yeux ou de toucher son masque.
- Ne pas se serrer les mains ou s'embrasser pour se saluer, ne pas faire d'accolade.

Aération - Ventilation

- Aérer régulièrement les pièces fermées par une ventilation mécanique ou naturelle (le HCSP recommande d'aérer durant 10 minutes au minimum toutes les heures) ou s'assurer d'un apport d'air neuf adéquat par le système de ventilation régulièrement vérifié et conforme à la réglementation.
- Faciliter la mesure du CO₂ en cas de difficulté pour garantir la qualité de l'air, afin d'alerter les occupants de la nécessité d'aérer ou limiter l'occupation des lieux.

Distanciation physique et port du masque

- Systématiser le port du masque dans les lieux clos et partagés.
- Respecter une distance physique d'au moins 1 mètre.
- Porter la distanciation à 2 mètres lorsque le masque ne peut être porté, notamment en restauration collective ainsi que dans les espaces extérieurs.

Vaccination obligatoire et pass sanitaire

- Les personnels des établissements de soins, médicaux sociaux et sociaux listés à l'article 12 de la loi relative à la gestion de la crise sanitaire du 5 août 2021 ou y intervenant à titre non ponctuel doivent obligatoirement être vaccinés.
- Les personnels intervenant dans les lieux, établissements, services ou événements listés à l'article 1 de la loi relative à la gestion de la crise sanitaire du 5 août 2021 doivent présenter un pass sanitaire.

Autres recommandations

- Nettoyer régulièrement avec un produit actif sur le virus SARS-CoV-2 les objets manipulés et les surfaces y compris les sanitaires.
- Éliminer les déchets susceptibles d'être contaminés dans des poubelles à ouverture non manuelle.
- Éviter de porter des gants : ils donnent un faux sentiment de protection. Les gants deviennent eux-mêmes des vecteurs de transmission, le risque de porter les mains au visage est le même que sans gant, le risque de contamination est donc égal voire supérieur.
- Rester chez soi si le salarié est cas contact ou en cas de symptômes évocateurs du Covid-19 (toux, difficultés respiratoires, etc.) et contacter son médecin traitant (en cas de symptômes graves, appeler le 15).
- En cas de personne symptomatique sur le lieu de travail, mettre en place le protocole prévu au chapitre VII du Protocole national.
- Auto-surveillance par les salariés de leur température : un contrôle systématique de température à l'entrée des établissements/structures ne peut avoir de caractère obligatoire. Cependant, toute personne est invitée à mesurer elle-même sa température en cas de sensation de fièvre avant de partir travailler et plus généralement d'auto-surveiller l'apparition de symptômes évocateurs de Covid-19.
- Favoriser la vaccination des salariés y compris sur le temps de travail.

Les règles d'isolement en cas de contamination, de personnes contact

En vigueur depuis le 17 janvier 2022

	Vous êtes POSITIF	Vous êtes CAS CONTACT
Avec un schéma vaccinal complet (avec si nécessaire la dose de rappel)	<ul style="list-style-type: none">▪ Isolement de 5 jours puis test antigénique ou PCR à réaliser le 5^{ème} jour.▪ Si négatif et en l'absence de symptômes depuis 48 heures : fin de l'isolement.▪ Si positif : poursuite de l'isolement jusqu'au 7^{ème} jour (2 jours en +). Sortie de l'isolement sans test supplémentaire le 7^{ème} jour.	<ul style="list-style-type: none">▪ Pas d'isolement▪ Test antigénique ou PCR immédiat▪ Autotest à J+2, J+4* <p>*J = jour où vous apprenez que vous êtes cas contact</p>
Avec un schéma vaccinal incomplet	<ul style="list-style-type: none">▪ Isolement de 7 jours si le test antigénique ou PCR réalisé le 7^{ème} jour est négatif et en l'absence de symptômes depuis 48 heures.▪ Isolement de 10 jours dans le cas contraire.	<ul style="list-style-type: none">▪ Isolement de 7 jours▪ Test antigénique ou PCR à l'issue de l'isolement



i Pour plus d'informations, prenez conseil auprès de votre médecin du travail.

VOTRE SERVICE DE PRÉVENTION ET DE SANTÉ AU TRAVAIL VOUS INFORME

L'AST35, des experts prévention et santé au service de votre métier

Retrouvez toute notre documentation sur www.ast35.fr

Tous droits réservés AST35 | Janvier 2022

